



Barème des droits d'inscription
(au 1^{er} janvier 2009)



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| A. Introduction | 1 |
| B. Définitions | 2 |
| C. Comment calculer les droits | 3 |
| D. Émetteurs opérant une entreprise | 4 |
| Droits d'inscription initiale – Barème D1 | 4 |
| Droits d'inscription initiale pour les émetteurs internationaux – Barème D2 | 4 |
| Droits d'inscription additionnelle – Barème D3 | 5 |
| Droits annuels de maintien de l'inscription – Barème D4 | 5 |
| E. Émetteurs de produits structurés | 6 |
| Droits d'inscription initiale – Barème E1 | 6 |
| Droits d'inscription additionnelle – Barème E2 | 6 |
| Droits annuels de maintien de l'inscription – Barème E3 | 6 |
| F. Fonds négociés en bourse | 7 |
| Droits d'inscription initiale | 7 |
| Droits d'inscription additionnelle | 7 |
| Droits annuels de maintien de l'inscription – Barème F1 | 8 |
| G. Autres droits | 9 |
| Inscriptions substitutionnelles | 9 |
| Inscriptions supplémentaires | 9 |
| Réorganisations | 9 |
| Inscriptions de dettes non convertibles | 10 |
| Droits de dépôt | 10 |
| Recouvrement des dépenses | 10 |
| Annexe A - Documents satisfaisants comme preuve de non-résidence et de non inscription aux fins de la TPS/TVH | 11 |

A. Introduction

Un calculateur des droits d'inscription est disponible sur notre site Web au www.tsx.com.

Ce barème des droits d'inscription décrit les droits que doivent verser les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (TSX). Tous les émetteurs inscrits sont assujettis à trois catégories principales de droits : droits d'inscription initiale, droits d'inscription additionnelle et droits annuels de maintien de l'inscription.

Droits d'inscription initiale – Un droit unique qui doit être versé pour l'inscription initiale à la TSX. Ce droit est établi en fonction de la valeur des titres à inscrire et calculé distinctement pour chaque catégorie de titres à inscrire.

Droits d'inscription additionnelle – Si des titres additionnels doivent être inscrits après l'inscription initiale, il y a un droit d'inscription établi en fonction de la valeur des titres à inscrire.

Droits annuels de maintien de l'inscription – Payables annuellement, pour l'année civile, par les émetteurs inscrits afin de maintenir une inscription à la TSX. Ces droits sont facturés à la fin de janvier et s'établissent en fonction de la capitalisation boursière le dernier jour de bourse de l'année civile précédente.

Les droits décrits dans la présente ne couvrent pas forcément toutes les situations. La TSX se réserve le droit d'exiger des droits supplémentaires dans certaines circonstances extraordinaires où le traitement d'une demande d'inscription ou d'un dépôt exige un temps anormalement élevé ou dans des circonstances qui ne sont pas expressément prévues à ce barème des droits.

Dans le présent barème des droits d'inscription, les droits ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) du Canada ou toute autre taxe qui pourrait être applicable. La TPS s'applique aux droits figurant dans le présent barème des droits d'inscription et doit leur être ajoutée, sauf si l'émetteur, avant ou au moment du paiement des droits, présente à la TSX, conformément à l'annexe A du présent barème des droits d'inscription et à la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), des documents satisfaisants comme preuve de non-résidence et de non inscription aux fins de la TPS/TVH. D'autres taxes pourraient s'appliquer et, le cas échéant, seront ajoutées aux droits figurant dans le présent barème des droits d'inscription.

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre gestionnaire des services aux émetteurs inscrits.

B. Définitions

Aux fins de ce barème des droits d'inscription :

« **Capitalisation boursière** » – La valeur des titres, calculée distinctement pour chaque catégorie de titres inscrits, qui est le produit (i) du nombre de titres émis pour chaque catégorie de titres, et (ii) du cours de clôture de ces titres le dernier jour de bourse de l'année civile.

« **CMPV** » – Le cours moyen pondéré en fonction du volume des titres inscrits, soit le quotient obtenu en divisant la valeur totale par le volume total des titres négociés pendant la période pertinente.

« **Cours par titre** » – Lorsque le prix d'émission par titre est inconnu lors du calcul des droits : i) pour les droits d'inscription initiale, le CMPV pour les cinq (5) jours de bourse suivant immédiatement l'inscription à la TSX; ii) pour les droits d'inscription initiale payables par les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX immédiatement avec leur inscription à la TSX, le CMPV pour les cinq (5) jours de bourse précédant l'inscription à la TSX et iii) pour les droits d'inscription additionnelle, généralement le CMPV sur les cinq (5) jours de bourse précédant la transmission d'une lettre d'avis à la TSX.

« **Émetteur international** » – Un émetteur opérant une entreprise constitué à l'extérieur du Canada et qui est déjà inscrit à une autre bourse ou marché reconnu.

« **Émetteur opérant une entreprise** » – Un émetteur, incluant une société d'acquisition à vocation spécifique, qui n'est pas un FNB ou un produit structuré.

« **FNB international** » – Un FNB déjà inscrit à une autre bourse ou marché à l'extérieur du Canada.

« **Fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** » – Fonds d'investissement à capital variable permettant à un investisseur de reproduire le rendement d'un indice, d'un secteur ou d'une marchandise par l'entremise d'un titre unique. Au moment d'approuver l'inscription initiale, la TSX déterminera si un fonds sera réputé être un FNB.

« **Prix d'émission par titre** » – Le prix auquel des titres d'un émetteur sont émis ou peuvent être émis en vertu d'un placement privé ou d'un placement par voie de prospectus, lorsque ce prix est connu au moment de calculer les droits. Pour des titres ayant un prix d'exercice ou de conversion variable, le prix d'émission par titre est le prix d'exercice ou de conversion de la première période d'exercice ou de conversion.

« **Produits structurés** » – Fonds de placement et autres types d'émissions non conventionnelles. La TSX, au moment d'approuver l'inscription initiale, déterminera si un émetteur fait partie de la catégorie des émetteurs de produits structurés.

« **Valeur des titres à inscrire** » – La valeur des titres que l'émetteur souhaite inscrire, qui est le produit (i) du prix d'émission par titre à inscrire ou, s'il est inconnu, du cours par titre et (ii) du nombre de titres à inscrire, c'est-à-dire le nombre de titres émis, auquel s'ajoutent les titres dont l'émission est autorisée à des fins précises à une date ultérieure.

C. Comment calculer les droits

- Étape 1. Établir la valeur des titres à inscrire ou la capitalisation boursière des titres émis et en circulation, selon le cas
- Étape 2. Consulter le barème des droits applicable (droits d'inscription initiale, droits d'inscription additionnelle, droits annuels de maintien de l'inscription pour les émetteurs opérant une entreprise, les émetteurs de produits structurés ou les FNB)
- Étape 3. Établir les droits d'inscription, comme suit :
- ⇒ Choisir le droit de base applicable à la valeur des titres à inscrire ou de la capitalisation boursière
 - ⇒ Ajouter le droit variable qui est le produit du taux des droits variables par la valeur des titres à inscrire ou la capitalisation boursière en excédent de la valeur de base des titres à inscrire ou de la capitalisation boursière, selon le cas

Formule des droits d'inscription

Droit de base + [(valeur des titres à inscrire (ou de la capitalisation boursière) – valeur de base des titres à inscrire (ou de la capitalisation boursière) * taux des droits variables applicables]

Exemple

Pour un émetteur opérant une entreprise qui désire inscrire 30 000 000 \$ de valeur en titres additionnels, les droits d'inscription additionnelle seraient, conformément au Barème D3 (Droits d'inscription additionnelle pour les émetteurs opérant une entreprise), de :

[droits de base de 17 150 \$ + droits variables de 28 800 \$ (30 M\$ de valeur des titres à inscrire – 10 M\$ de valeur de base des titres à inscrire = 20 M\$ x 0,144 % de taux des droits variables)]

= 45 950 \$ (TPS et autres taxes applicables en sus)

D. Émetteurs opérant une entreprise

Droits d'inscription initiale – Barème D1

| Valeur des titres à inscrire | | Droits de base | + Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base des titres à inscrire |
|--|-----------------|----------------|---|
| Valeur de base des titres à inscrire | | | |
| 0 \$ | jusqu'à 5 M\$ | 10 000 \$ | 0,142% |
| 5 M\$ | jusqu'à 10 M\$ | 17 100 \$ | 0,137% |
| 10 M\$ | jusqu'à 50 M\$ | 23 950 \$ | 0,132% |
| 50 M\$ | jusqu'à 100 M\$ | 76 750 \$ | 0,127% |
| 100 M\$ | et plus | 140 250 \$ | 0,122% |
| Les droits maximums sont de 200 000 \$ | | | |

Des droits non remboursables de 10 000 \$ doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande. Ce paiement initial de 10 000 \$ n'est pas requis pour les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX ou à NEX qui désirent migrer à la TSX.

Émetteurs en provenance de la Bourse de croissance TSX

Un crédit sera accordé pour toute opération effectuée à la Bourse de croissance TSX et à NEX dont les droits ont été acquittés dans les 90 jours précédant l'inscription à la TSX, jusqu'à un maximum de 25 % des droits d'inscription payable à la TSX.

Droits d'inscription initiale pour les émetteurs internationaux – Barème D2

| Valeur des titres à inscrire | | Droits de base | + Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base des titres à inscrire |
|--|-----------------|----------------|---|
| Valeur de base des titres à inscrire | | | |
| 0 \$ | jusqu'à 5 M\$ | 7 500 \$ | 0,10650% |
| 5 M\$ | jusqu'à 10 M\$ | 12 825 \$ | 0,10275% |
| 10 M\$ | jusqu'à 50 M\$ | 17 963 \$ | 0,09900% |
| 50 M\$ | jusqu'à 100 M\$ | 57 563 \$ | 0,09525% |
| 100 M\$ | et plus | 105 188 \$ | 0,09150% |
| Les droits maximums sont de 150 000 \$ | | | |

Des droits non remboursables de 7 500 \$ doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande. Ce paiement initial de 7 500 \$ n'est pas requis pour les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX ou à NEX qui désirent migrer à la TSX.

La TPS et toute autre taxe applicable seront ajoutées à tous les droits indiqués dans ce barème.

Droits d'inscription additionnelle¹ – Barème D3

| Valeur des titres à inscrire | | Droits de base | + Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base des titres à inscrire |
|--|-----------------|----------------|---|
| Valeur de base des titres à inscrire | | | |
| 0 \$ | jusqu'à 5 M\$ | 2 000 \$ | 0,154% |
| 5 M\$ | jusqu'à 10 M\$ | 9 700 \$ | 0,149% |
| 10 M\$ | jusqu'à 50 M\$ | 17 150 \$ | 0,144% |
| 50 M\$ | jusqu'à 100 M\$ | 74 750 \$ | 0,139% |
| 100 M\$ | et plus | 144 250 \$ | 0,134% |
| Les droits maximums sont de 150 000 \$ | | | |

Droits annuels de maintien de l'inscription¹ – Barème D4

| Capitalisation boursière | | Droits de base | + Taux des droits variables de la valeur de la capitalisation boursière en excédent de la valeur de base de la capitalisation boursière |
|---|-----------------|----------------|---|
| Valeur de base de la capitalisation boursière | | | |
| 0 \$ | jusqu'à 100 M\$ | 12 500 \$ | 0,0080 % |
| 100 M\$ | jusqu'à 500 M\$ | 20 500 \$ | 0,0075 % |
| 500 M\$ | et plus | 50 500 \$ | 0,0070 % |
| Les droits maximums sont de 95 000 \$ | | | |

En plus des droits annuels de maintien de l'inscription applicables, il y aura des droits annuels de 1 000 \$ par catégorie de titres supplémentaires inscrits le dernier jour de bourse de l'année civile précédente.

Pour la première année d'inscription, les droits annuels de maintien de l'inscription sont facturés au pro rata sur une base mensuelle pour le solde de l'année civile, à partir de la date d'inscription.

Les émetteurs qui transfèrent à la Bourse de croissance TSX ou à NEX au cours de l'année civile verront leurs droits annuels de maintien de l'inscription partagés proportionnellement entre les marchés.

Les émetteurs se retirant de la cote au plus tard le 30 juin et ne s'inscrivant pas à la Bourse de croissance TSX ou NEX, seront éligibles à un remboursement ou une réduction représentant la moitié des droits annuels de maintien de l'inscription.

¹ Inclus les émetteurs internationaux.

La TPS et toute autre taxe applicable seront ajoutées à tous les droits indiqués dans ce barème.

E. Émetteurs de produits structurés

Droits d'inscription initiale – Barème E1

| Valeur des titres à inscrire | | Droits de base | + Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base des titres à inscrire |
|---------------------------------------|-----------------|----------------|---|
| Valeur de base des titres à inscrire | | | |
| 0 \$ | jusqu'à 5 M\$ | 5 000 \$ | 0,0390 % |
| 5 M\$ | jusqu'à 10 M\$ | 6 950 \$ | 0,0375 % |
| 10 M\$ | jusqu'à 50 M\$ | 8 825 \$ | 0,0360 % |
| 50 M\$ | jusqu'à 100 M\$ | 23 225 \$ | 0,0345 % |
| 100 M\$ | et plus | 40 475 \$ | 0,0330 % |
| Les droits maximums sont de 50 000 \$ | | | |

Des droits non remboursables de 5 000 \$ doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande. Ce paiement initial de 5 000 \$ n'est pas requis pour les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX ou à NEX qui désirent migrer à la TSX.

Droits d'inscription additionnelle – Barème E2

| Valeur des titres à inscrire | | Droits de base | + Taux des droits variables de la valeur des titres à inscrire en excédent de la valeur de base des titres à inscrire |
|---------------------------------------|-----------------|----------------|---|
| Valeur de base des titres à inscrire | | | |
| 0 \$ | jusqu'à 5 M\$ | 2 000 \$ | 0,00700 % |
| 5 M\$ | jusqu'à 10 M\$ | 2 350 \$ | 0,00675 % |
| 10 M\$ | jusqu'à 50 M\$ | 2 688 \$ | 0,00650 % |
| 50 M\$ | jusqu'à 100 M\$ | 5 288 \$ | 0,00625 % |
| 100 M\$ | et plus | 8 413 \$ | 0,00600 % |
| Les droits maximums sont de 50 000 \$ | | | |

Droits annuels de maintien de l'inscription – Barème E3

| Capitalisation boursière | | Droits de base | + Taux des droits variables de la valeur de la capitalisation boursière en excédent de la valeur de base de la capitalisation boursière |
|---|-----------------|----------------|---|
| Valeur de base de la capitalisation boursière | | | |
| 0 \$ | jusqu'à 100 M\$ | 7 500 \$ | 0,0080 % |
| 100 M\$ | jusqu'à 500 M\$ | 15 500 \$ | 0,0075 % |
| 500 M\$ | et plus | 45 500 \$ | 0,0070 % |
| Les droits maximums sont de 50 000 \$ | | | |

En plus des droits annuels de maintien de l'inscription applicables, il y aura des droits annuels de 1 000 \$ par catégorie de titres supplémentaires inscrits le dernier jour de bourse de l'année civile.

La TPS et toute autre taxe applicable seront ajoutées à tous les droits indiqués dans ce barème.

Les escomptes suivants pour les « familles de produits structurés » s'appliqueront au montant total des droits de maintien en fonction du nombre de produits structurés inscrits le dernier jour de bourse de l'année civile :

| Nombre de produits structurés inscrits | Escompte appliqué au total des droits de maintien |
|---|--|
| Plus de 10 | 5 % |
| Plus de 15 | 7,5 % |
| Plus de 20 | 10 % |

Pour la première année d'inscription, les droits annuels de maintien de l'inscription sont facturés au pro rata sur une base mensuelle pour le solde de l'année civile, à partir de la date d'inscription. Les escomptes pour les « familles de produits structurés » s'appliqueront à ces droits annuels de maintien de l'inscription en fonction du nombre de produits structurés inscrits le dernier jour de bourse de l'année civile précédente.

Les émetteurs qui transfèrent à la Bourse de croissance TSX ou à NEX au cours de l'année civile verront leurs droits annuels de maintien partagés proportionnellement entre les marchés.

Les émetteurs se retirant de la cote au plus tard le 30 juin et ne s'inscrivant pas à la Bourse de croissance TSX ou NEX, seront éligibles à un remboursement ou une réduction représentant la moitié des droits annuels de maintien de l'inscription.

F. Fonds négociés en bourse

Droits d'inscription initiale

Des droits non remboursables de 5 000 \$ par prospectus doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande et ne seront pas portés en diminution du total des droits à payer. Ce paiement initial de 5 000 \$ n'est pas requis pour les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance TSX ou à NEX qui désirent migrer à la TSX.

Un droit de 7 500 \$ doit être versé à la TSX pour chaque FNB inscrit à la TSX.

Droits d'inscription additionnelle

Il n'y a aucun droit d'inscription additionnelle lorsque les FNB inscrivent des titres additionnels.

Droits annuels de maintien de l'inscription – Barème F1

| Capitalisation boursière | | Droits de base | + Taux des droits variables de la valeur de la capitalisation boursière en excédent de la valeur de base de la capitalisation boursière |
|---|-----------------|----------------|---|
| Valeur de base de la capitalisation boursière | | | |
| 0 \$ | jusqu'à 100 M\$ | 7 500 \$ | 0,0080 % |
| 100 M\$ | jusqu'à 500 M\$ | 15 500 \$ | 0,0075 % |
| 500 M\$ | et plus | 45 500 \$ | 0,0070 % |
| Les droits maximums sont de 50 000 \$ | | | |

Les escomptes suivants pour les « familles de FNB » s'appliqueront au montant total des droits de maintien en fonction du nombre de FNB inscrits au dernier jour de bourse de l'année civile précédente :

| Nombre de FNB inscrits | Escompte appliqué au total des droits de maintien |
|------------------------|---|
| Plus de 10 | 5 % |
| Plus de 15 | 7,5 % |
| Plus de 20 | 30 % |

Pour les FNB internationaux, les droits annuels de maintien s'établissent à 7 500 \$ pour chaque FNB inscrit au dernier jour de bourse de l'année civile.

Pour la première année d'inscription, les droits annuels de maintien de l'inscription sont facturés au pro rata sur une base mensuelle pour le solde de l'année civile, à partir de la date d'inscription. Les escomptes pour les « familles de FNB » s'appliqueront à ces droits annuels de maintien de l'inscription en fonction du nombre de produits structurés inscrits le dernier jour de bourse de l'année civile précédente.

Les FNB qui transfèrent à la Bourse de croissance TSX ou à NEX au cours de l'année civile verront leurs droits annuels de maintien partagés proportionnellement entre les marchés.

Les FNB se retirant de la cote au plus tard le 30 juin et ne s'inscrivant pas à la Bourse de croissance TSX ou NEX, seront éligibles à un remboursement ou une réduction représentant la moitié des droits annuels de maintien de l'inscription.

G. Autres droits

Inscriptions substitutionnelles

1. Divisions et inscriptions substitutionnelles

Si des titres inscrits doivent être divisés ou modifiés d'une autre manière après une inscription initiale, les droits d'inscription pour tous les titres de substitution sont de 10 000 \$.

2. Regroupements

Si la réduction du capital d'une entité donne lieu à un regroupement des titres inscrits, les droits d'inscription des titres regroupés sont de 5 000 \$.

3. Changement de dénomination / de symbole / de catégorie

En cas de modification de la dénomination d'un émetteur ou du symbole des titres inscrits, sans modification à la structure du capital, les droits sont de 3 000 \$.

En cas de modification de la désignation d'une catégorie de titres inscrits, sans modification à la structure du capital, les droits sont de 3 000 \$.

Inscriptions supplémentaires

Après une inscription initiale, si l'émetteur doit inscrire des titres qui ne font pas partie d'une catégorie déjà inscrite, les droits seront de 5 000 \$, à l'exception des titres échangeables pour lesquels les droits seront de 10 000 \$; **en plus de l'un des droits suivants :**

1. droits d'inscription additionnelle établis en fonction de la valeur des titres à inscrire des titres sous-jacents où le prix de conversion ou d'exercice de ces titres sera utilisé pour calculer la valeur des titres à inscrire, si ces titres supplémentaires sont convertibles ou exerçables en une catégorie de titres déjà inscrits à la TSX (par ex. : bons de souscriptions et autres titres convertibles); **ou**
2. droits d'inscription additionnelle établis en fonction de la valeur des titres à inscrire calculée à partir du prix d'émission de ces titres, si ces titres supplémentaires ne sont pas convertibles ou exerçables en une catégorie de titres déjà inscrits à la TSX (par ex. : titres privilégiés non convertibles).

Réorganisations

Les émetteurs entreprenant une réorganisation de leur capital incluant, entre autre, la conversion d'une fiducie en société et autres réorganisations où les opérations de l'émetteur sont transférées à une nouvelle entité, devront acquitter des droits de 50 000 \$.

Inscriptions de dettes non convertibles

Les émetteurs inscrits qui ont déjà des titres inscrits à la TSX paieront le même taux que les émetteurs de produits structurés pour l'inscription de dettes non convertibles.

Les émetteurs qui n'ont pas de titres inscrits à la TSX paieront les droits d'inscription initiale des émetteurs canadiens pour l'inscription de dettes non convertibles.

Droits de dépôt

Un émetteur inscrit devra acquitter des droits de 2 000 \$ à la TSX :

1. au moment de l'acceptation d'un avis déposé en vertu de l'article 602² du *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX pour des titres émis de la trésorerie si aucun autre droit ne s'applique; ou
2. pour que la TSX procède à l'examen d'un mécanisme de rémunération en titres, d'options ou autres droits émis en vertu d'un régime de rémunération en titres, qui ne résulte pas en l'inscription de titres additionnels; ou
3. pour toute réconciliation ou information lorsqu'un formulaire de déclaration de la TSX n'a pas été déposé dans les délais prescrits ou correctement; ou
4. pour toute demande (autre qu'une demande d'inscription initiale) déposée par un émetteur inscrit et qui est par la suite retirée.

Un émetteur inscrit devra acquitter des droits de 5 000 \$ à la TSX :

1. au moment de l'acceptation d'un avis déposé par un émetteur inscrit pour entreprendre une offre publique de rachat dans le cours normal des activités; ou
2. pour que la TSX procède à l'examen d'un régime de droits à l'intention des porteurs de titres et de toute modification à un mécanisme de droits des porteurs de titres qui a été adopté par un émetteur inscrit.

Recouvrement des dépenses

La TSX peut exiger des droits afin de couvrir les dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de procédures de vérification diligente, de recherche ou de cotisation qu'elle estime nécessaires relativement à une demande ou à un avis qui a été ou qui, à son avis, aurait dû être déposé, conformément à tout article ou à toute annexe du *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX. Ces droits s'entendent notamment des dépenses liées aux enquêtes sur les antécédents d'émetteurs ou de leurs dirigeants, administrateurs, principaux actionnaires ou autres initiés.

² L'article 602 du *Guide à l'intention des sociétés* de la TSX exige d'un émetteur qu'il fasse parvenir un avis écrit à la TSX de toute opération impliquant l'émission ou l'émission potentielle de titres autres que des titres non inscrits, sans droit de vote et non participatifs.



Annexe A - Documents satisfaisants comme preuve de non-résidence et de non inscription aux fins de la TPS/TVH

Les documents suivants, qui doivent être conservés aux dossiers, sont généralement acceptés par le ministère du Revenu national comme attestation que la personne au profit de laquelle la fourniture est effectuée ne réside pas au Canada et n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH :

a) Dans le cas d'un particulier non résident et non inscrit :

Je, _____,
(nom et adresse complète du particulier) certifie que je ne réside pas au Canada pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et que je ne suis pas inscrit en vertu de cette loi.

S'il y a lieu, je m'engage à aviser (nom et adresse complète du vendeur) de tout changement de mon statut de résidence ou de mon inscription éventuelle aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Date

Signature du particulier

b) Dans le cas d'une personne non résidente et non inscrite, sauf un particulier :

Je, _____,
(nom et titre du particulier autorisé) de (nom et adresse complète de la personne, sauf un particulier), certifie que (nom de la personne, sauf un particulier) ne réside pas au Canada pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* et que (nom de la personne, sauf un particulier) n'est pas inscrit en vertu de cette loi.

S'il y a lieu, je m'engage à aviser (nom et adresse complète du vendeur) de tout changement du statut de résidence de (nom de la personne, sauf un particulier) ou de l'inscription éventuelle de (nom de la personne, sauf un particulier) aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Date

Signature du particulier

Titre